

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

**CODEX DES EAUX**

LOI N° 83-17 DU 16 JUILLET 1983 MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE N° 96-13 DU 15 JUIN 1996.

**AVANT - PROPOS**

Quelle boisson veux-tu ? la plus précieuse lorsqu'on l'a perdue et la plus accessible lorsqu'elle existe (Eloge à l'eau. Ibn Alfaquih).

Il n'est rien de plus significatif que cette citation sur cette «source de vie » qu'est l'eau, qui a de tout temps conditionné le devenir, l'évolution socio-économique voire l'histoire des peuples notamment dans les régions semi-arides ou arides. Ainsi la politique hydraulique dans notre pays a toujours privilégié les actions visant à la satisfaction des besoins en eau des populations, sur le reste des activités dont la mise en œuvre découlait de la présence d'eau. Cette politique oriente et insiste sur les principes d'exploitations, de gestion et contrôle de la ressource en eau.

Il est instamment recommandé une utilisation adéquate de la ressource en eau, sa préservation contre toute forme de gaspillage avec le souci majeur de sa récupération, chaque fois que possible par la mise en oeuvre de moyens technologiques performants et dans le cadre des normes requises pour sa qualité.

Pour l'homme, l'eau doit être une préoccupation perpétuelle tant son impact sur la société et son évolution est fondamental.

L'utilisation adéquate du document, relatif à la loi portant code des eaux par les spécialistes et les concernés en la matière, permettra d'aboutir à une préservation de nos ressources en eau.

Cette nouvelle édition du code des eaux est enrichie par les textes d'application complétant la législation algérienne dans le domaine de l'eau.

**SOMMAIRE**

**TITRE I : DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE**

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**TITRE II : DU DROIT D'USAGE DE L'EAU**

- DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS
- REGIME DE LA CONCESSION.

**TITRE III : SERVITUDES**

- SERVITUDES PROPRES AU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE
- SERVITUDES D'INTERET PRIVE.

**TITRE IV : EFFETS UTILES DE L'EAU**

- ALIMENTATION EN EAU POTABLE
- EAU D'IRRIGATION
- EAU INDUSTRIELLE.

**TITRE V : EFFETS NUISIBLES DE L'EAU**

- LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
- LES EAUX USEES
- PROTECTION DES SOLS.

**TITRE VI : LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX**

- LUTTE CONTRE LA POLLUTION
- PERIMETRES DE PROTECTION.

**TITRE VII : PLANIFICATION DE L'UTILISATION DE LA RESSOURCE.**

## **TITRE VIII : RESSOURCE EN EAUX NON CONVENTIONNELLES.**

## **TITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES.**

## **TITRE X : DES SANCTIONS.**

- Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 modifiée par l'ordonnance n° 96-13 du 15 juin 1996 portant code des eaux ;
- Le président de la république ;
- vu la constitution, notamment ses articles 115 et 117 ; vu la plate forme portant consensus national sur la période transitoire ;
- vu l'ordonnance n° 66-154 du 08 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
- vu l'ordonnance n° 66-155 du 08 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- vu l'ordonnance n° 66-156 du 08 juin 1966 modifiée et complétée, portant code pénal ;
- vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code civil ;
- vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;
- vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;
- vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- vu la loi n° 8505 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- vu la loi n° 90+08 du 07 avril 1990 relative à la commune ;
- vu la loi n° 9009 du 07 avril 1990 relative à la wilaya ;
- vu la loi n° 9030 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;
- vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Après adoption par le conseil national de transition promulgue l'ordonnance dont la teneur suit

## **TITRE I**

### **DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 :** La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau en tant que bien de la collectivité nationale tendant à

- Assurer une utilisation rationnelle et planifiée, en vue de la meilleure satisfaction possible des besoins de la population et de l'économie nationale ;
- Assurer la protection des eaux contre la pollution, le gaspillage et la surexploitation ;
- Prévenir les effets nuisibles de l'eau.

**ARTICLE 1er bis :** La politique nationale de l'eau repose sur les principes suivants

- Unité de gestion, gestion intégrée, économie de l'eau, déconcentration, coordination et participation des usagers.
- Respect de l'unité du, cycle hydrologique du bassin hydrographique et des systèmes hydrauliques ;
- Comptabilité de la gestion des eaux avec la politique d'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et de la nature.

**ARTICLE 2 :** Le domaine public hydraulique se compose

- des eaux souterraines, des eaux de sources, des eaux minérales et thermales, des eaux superficielles.
- des eaux de mer déminéralisées par l'état ou pour le compte de l'état dans un but d'utilité publique.

- des lits des cours d'eau, des lacs, des étangs, des sebkhas et chotts ainsi que des terrains et végétations compris dans leurs limites.

- des ouvrages de mobilisation, de transfert, de stockage, de traitement ou de distribution d'eau d'assainissement et, d'une manière générale, tout ouvrage hydraulique et ses dépendances réalisés dans un but d'utilité publique par l'état ou pour son compte.

- des alluvions et atterrissements dans les limites prévues à l'article 3 ci-dessous.

**ARTICLE 3 :** Les limites des cours d'eau sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

**ARTICLE 4 :** Les limites des cours d'eaux principaux, des sebkhas, des lacs naturels et artificiels sont fixés par voie réglementaire, tout droits éventuels des tiers réserves, après enquête administrative.

**ARTICLE 5 :** Lorsqu'un oued abandonne son lit et creuse un nouveau lit, celui-ci ainsi que ses limites déterminées comme prévu à l'article 4 ci-dessus, font partie du domaine public hydraulique.

**ARTICLE 6 :** Le lit de l'ancien oued peut être distribué après son éventuelle bonification, à titre d'indemnisation aux propriétaires de fonds occupés par le nouveau lit, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux ou si les dispositions prévues à l'alinéa précédant ne sont pas applicables, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit bénéficient d'une indemnité calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 7 :** Les actes d'administration du domaine public hydraulique donnent lieu, lorsqu'ils lèsent les tiers, à indemnisation déterminée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **TITRE II**

### **DU DROIT D'USAGE DE L'EAU**

#### **CHAPITRE I**

#### **DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS**

**ARTICLE 8 :** L'usage de l'eau, au sens de la présente loi, s'entend dans un but de satisfaction des besoins en eau potable des populations, de santé publique et d'assainissement. Il s'entend également dans un but de satisfaction des besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie ainsi que de tout autre besoin relevant, en général, de l'activité humaine.

**ARTICLE 9 :** L'approvisionnement des populations en eau potable, en quantité suffisante, pour les besoins domestiques et la satisfaction de l'hygiène, est un objectif permanent de l'état et un droit du citoyen.

**ARTICLE 10 :** Le droit d'usage sur le domaine public hydraulique peut être dévolu à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé, dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

**ARTICLE 11 :** Les usagers du domaine public hydraulique n'ont le droit d'en user que dans les limites déterminées par la présente loi et les textes subséquents.

**ARTICLE 12 :** L'usage de l'eau est commandé par l'ordre de priorité suivant

- la satisfaction des besoins de l'alimentation en eau potable de la population et de l'abreuvement du cheptel.
- la satisfaction des besoins de l'agriculture.
- la satisfaction des besoins de l'industrie.

**ARTICLE 13 :** Le droit d'usage confère à son titulaire la mise à disposition d'un débit ou d'un volume d'eau calculé sur la base des données hydro-climatologiques d'une année moyenne.

Il lui confère également le droit de connaître la qualité de l'eau disponible.

**ARTICLE 14 :** Le droit visé à l'article 13 ci-dessus trouve toutefois sa limite dans le cas de défaillance des ouvrages de mobilisation et d'amenée d'eau, de pénurie due aux facteurs climatiques et, d'une manière générale, d'insuffisance imprévisible du débit ou du volume d'eau devant être délivré.

Dans ces cas, l'administration concernée a la faculté de décider de la réduction d'office des quantités d'eau dues à chacun des usagers et de fixer un taux de réduction différent suivant un ordre de priorité adapté, fixé par voie réglementaire.

**ARTICLE 15 :** Les usagers de l'eau n'ont le droit de l'exploiter que dans la limite de l'objet pour lequel elle est destinée.

**ARTICLE 16 :** Les usagers sont tenus

- d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique ;
- d'observer les dispositions relatives aux conditions de mise en service et d'exploitation des ouvrages hydrauliques ;
- de veiller à la qualité de l'eau ;
- de respecter les droits, des autres usagers de l'eau ;
- de s'abstenir de causer préjudice aux objets économiques et naturels ;
- de se soumettre au comptage de l'eau et aux conditions dans lesquelles il s'opère.

**ARTICLE 17 :** Les droits d'usage d'eau peuvent faire l'objet de révision, compte tenu de l'évolution de l'état global des ressources en eau disponibles et ce, sur la base des priorités définies à l'article 12 de la présente loi, des besoins réels et de valorisation maximale du mètre cube d'eau.

Cette révision peut intervenir notamment dans le cadre de l'établissement d'un programme intégré de mise en valeur hydraulique de la zone considérée.

**ARTICLE 18 :** Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

**ARTICLE 19 :** En cas de cession de fonds, le droit d'usage est transféré de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert dans des délais de six (06) mois, à dater de la mutation de la propriété.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles en découlant doit faire l'objet de droits d'usage nouveaux qui se substituent au droit d'usage original.

## **CHAPITRE II**

### **REGIME DE LA CONCESSION**

**ARTICLE 20 :** L'usage du domaine public hydraulique donne lieu, dans tous les cas à concession.

**ARTICLE 21 :** La concession au sens de la présente loi s'entend

- comme un acte de droit public par lequel l'administration charge une personne morale, publique ou privée, en vue d'assurer un service d'intérêt public.

A ce titre, elle peut être accordée aussi bien en faveur des établissements et entreprises publiques des collectivités locales que des personnes morales de droit privé. Ces derniers doivent justifier de qualifications nécessaires dont les modalités et conditions sont précisées par voie réglementaire.

La concession peut également consister en la réalisation d'infrastructures hydrauliques en vue de leur exploitation par le concessionnaire. Elle est, dans tous les cas, assortie d'un cahier des charges.

- comme un contrat administratif conclu entre l'administration et une personne, physique ou morale de droit public ou de droit privé, en vue de l'utilisation du domaine public hydraulique.

**ARTICLE 22 :** La concession du domaine public hydraulique est précaire et révocable de plein droit. Elle est retirée notamment dans le cas de non respect par les usagers des obligations qui résultent des dispositions de la présente loi.

**ARTICLE 23 :** Nonobstant les dispositions de l'article 41 contenues dans la loi n°83-03 du 05 février 1983 relative à la protection de l'environnement, sont soumises au régime de la concession les opérations de jouissance du domaine public hydraulique portant notamment sur :

- l'utilisation ou la consommation d'eau.
- l'usage du domaine public hydraulique, y compris l'occupation temporaire.
- les travaux de recherche et de captage d'eau.
- les rejets et les dépôts dans le domaine public hydraulique.

- l'extraction des matériaux.

**ARTICLE 24 :** Est soumise à autorisation simple, à l'intérieur des zones d'urbanisation, la réalisation de puits à usage personnel et familial destinés à la consommation humaine. Dans tous les cas, la délivrance de l'autorisation ou le refus motivé doit être signifié dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois.

En l'absence d'une réponse dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le demandeur est habilité à entreprendre la réalisations de son ouvrage. Les modalités de délivrance de cette autorisation seront fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 25 :** Le refus d'autorisation d'utilisation du domaine public hydraulique doit être motivée. Les demandes de concession sont refusées si les besoins à satisfaire ne sont justifiés, si leur satisfaction porte préjudice à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau s'ils lèsent les intérêts de l'économie nationale ou s'ils sont contraires aux droits des tiers dûment établis.

**ARTICLE 26 :** L'administration se réserve le droit :

- de limiter le débit dont l'usage est concédé aux quantités d'eau réellement nécessaires pour le programme d'utilisation adopté.

- d'exiger de l'usager de réduire provisoirement les débits prélevés en vue de faciliter les travaux d'intérêt général sur les eaux publiques.

- de décider, si l'utilité publique le justifie, la suppression ou la modification des installations régulièrement concédées.

L'usager a droit à une indemnité correspondant à la valeur du préjudice subi.

**ARTICLE 27 :** La concession est modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque sans indemnités soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser des inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte.

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la révocation est prononcée de plein droit, sans préjudice des poursuites pénales.

**ARTICLE 28 :** L'administration se réserve le droit de décider, aux frais des usagers, de :

- la modification de travaux non conformes aux conditions de la concession.

- la démolition des ouvrages effectués sans autorisation ou, en cas de déchéance de la concession et la remise des lieux dans l'état primitif.

**ARTICLE 29 :** En cas de calamité, les eaux concédées sont utilisées sans autorisation pour lutter contre les sinistres et pour sauvegarder les personnes et les biens.

**ARTICLE 30 :** La nature et la procédure de la concession du domaine public hydraulique ainsi que le contenu et les conditions d'établissement de l'acte de concession sont fixés par voie réglementaire.

### **TITRE III**

### **SERVITUDES**

#### **CHAPITRE I**

#### **SERVITUDES PROPRES AU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE**

**ARTICLE 31 :** Les riverains des cours d'eau, lacs, étangs, sebkhas et chotts sont assujettis, dans la limite d'une largeur de trois (03) mètres, à partir des limites telles que fixées à l'article 4 ci-dessus, au libre passage du matériel de l'administration. Ce libre passage constitue une servitude d'utilité publique de franc-bord.

Le personnel de l'administration, les entrepreneurs et ouvriers chargés des travaux ont droit d'accès permanent sur les zones assujetties.

A l'intérieur des zones soumises à servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe est interdite.

**ARTICLE 32 :** L'administration peut requérir l'abattage des arbres ainsi que la démolition de tout édifice existant dans les zones assujetties sous réserve de réparation des dommages causés.

Toute fois, les constructions existantes à la date de publication du texte réglementaire fixant les limites des cours d'eau dans les zones frappées de servitudes, peuvent être entretenues et réparées sous la double réserve qu'il n'est fait aucune

augmentation aux dimensions extérieures et que les matériaux employés sont les même que ceux précédemment mise en œuvre.

**ARTICLE 33 :** Dans le cas où l'administration estime insuffisantes les servitudes visées à l'article 31 ci-dessus et veut établir dans les zones riveraines du domaine public hydraulique un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle peut, à défaut de consentement expresse des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 34 :** La zone d'emprise nécessaire à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'adduction, des réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole et de tout autre ouvrage hydraulique est fixé, dans chaque cas, par voie réglementaire.

**ARTICLE 35 :** La zone d'emprise peut faire l'objet soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique soit d'une occupation temporaire et dans ce dernier cas, ouvrir droit au, profit des riverains concernés, à réparation intégrale du dommage causé.

A l'intérieur de, cette zone toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, toute introduction de culture est soumise à autorisation de l'administration.

Pour tout ou partie de ces éléments existants à la date de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, l'administration peut ordonner la suppression moyennant indemnité.

Les riverains sont également tenus de recevoir les produits de curage des canaux d'adduction, d'irrigation et d'assainissement sur une largeur de cinq (05) mètres de part et d'autre du domaine public hydraulique.

**ARTICLE 36 :** Tout propriétaire ou usager d'un fonds est soumis aux servitudes concernant l'installation par l'administration de moyens de signalisation, de mesure et de relevé des eaux.

**ARTICLE 37 :** L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être notifiée par écrites personnes exploitant les dits terrains.

**ARTICLE 38 :** Tout propriétaire ou usager d'un fonds affecté par les servitudes, objet de présent titre, est tenu de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'objet pour lequel la servitude a été établie.

**ARTICLE 39 :** Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exécution des servitudes d'utilité publique ainsi que la fixation des indemnités dues en cette occasion sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **CHAPITRE II**

### **SERVITUDES D'INTERET PRIVE**

**ARTICLE 40 :** Toute personne physique ou toute personne morale, de droit public ou privé détenant une concession bénéficie d'un droit de passage des eaux, quelle que soit leur nature, par conduite souterraine dans les fonds intermédiaires. Ce passage se fait dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables, à charge d'une juste et préalable indemnité.

**ARTICLE 41 :** Les propriétaires ou usagers des fonds intermédiaires affectés par la servitude établie à l'article 40 ci-dessus, ont la faculté de bénéficier des travaux faits au titre de la dite servitude pour l'écoulement des eaux entrant ou sortant de leurs fonds. Ils supportent dans ce cas

- une part proportionnelle de la valeur des travaux dont ils profitent.
- les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaire.
- pour l'avenir, une part contributive pour l'entretien des ouvrages devenus communs.

**ARTICLE 42 :** Tout propriétaire ou usager qui veut se servir des eaux superficielles dont il a le droit de disposer, a la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages nécessaires à sa prise d'eau à charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et enclos attenants aux habitations.

**ARTICLE 43 :** Le riverain sur le fonds duquel l'appui est réclamé peut toujours demander l'usage commun de l'ouvrage, en contribuant, pour moitié, aux frais d'établissement et entretien. Dans ce cas, aucune indemnité n'est respectivement due.

Lorsque cet ouvrage commun n'est réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux celui qui la demande doit supporter, seul, l'excédent de dépense auquel donnent lieu les changements devant intervenir quant à l'ouvrage.

**ARTICLE 44 :** Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment les eaux de pluie, de neige ou de source non captées.

**ARTICLE 45 :** Tout propriétaire doit établir les toits de ses constructions de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

**ARTICLE 46 :** Les eaux usées des habitations et les eaux de drainage et d'assainissement des terres agricoles peuvent être amenées vers les ouvrages de collecte dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant l'amenée des eaux prévues à l'article 40 (le la présente loi.

**ARTICLE 47 :** Tout propriétaire qui, lors de travaux souterrains ou de sondage fait surgir des eaux dans son fonds, a le droit de passage sur les propriétés des fonds inférieurs, suivant le tracé le plus rationnel et le moins dommageable. Les propriétaires des fonds inférieurs ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de ces eaux.

**ARTICLE 48 :** L'état, les collectivités locales, les établissements publics, les usagers et autres concessionnaires de services publics qui effectuent des travaux d'hydraulique destinés à l'alimentation en eau de la population, de l'agriculture et de l'industrie ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées ou de drainage, peuvent bénéficier de servitudes d'implantation de canalisation souterraines ou à ciel ouvert, selon le cas, dans les terrains privés non bâtis.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à une indemnité couvrant tous les préjudices causés.

**ARTICLE 49 :** Il est institué au profit de l'état, des collectivités locales, des établissements publics, des usagers et autres concessionnaires de services publics qui réalisent des infrastructures hydrauliques d'utilité publique, une servitude leur conférant le droit d'occupation de terrains privés non bâtis nécessaires à l'exécution des aménagements hydrauliques, notamment établissement d'ouvrages de retenues ou prise d'eau, submersion des berges ou des terrains par relèvement des plans d'eau ou construction de barrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à une indemnité couvrant tous les préjudices causés.

## **TITRE IV**

### **EFFETS UTILES DE L'EAU**

#### **CHAPITRE I.**

#### **ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**ARTICLE 50 :** L'eau de consommation, au sens de la présente loi, signifie l'eau destinée à :

- la boisson et aux usages domestiques,
- la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales et de la glace,
- la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandise destinée à l'alimentation.

**ARTICLE 51 :** Toute personne physique ou morale chargée de fournir l'eau de consommation est tenue de s'assurer que cette eau est potable.

**ARTICLE 52 :** L'eau est potable lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment. Elle ne doit contenir, en quantités nuisibles, ni substances chimiques, ni germes nocifs à la santé.

Les conditions et normes de potabilité sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 53 :** Les lieux de prélèvements et la périodicité des analyses de contrôle pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation sont fixés par l'administration.

Les modalités et méthode d'analyse sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 54 :** Le contrôle bactériologique, physique et chimique, de l'eau potable distribuée sera assurée au moyen d'analyses périodiques effectuées par des laboratoires agréés par l'administration.

**ARTICLE 55 :** Lorsque les sources de prélèvement de l'eau de consommation comportent des risques de contamination ou de pollution, l'administration compétente exige des organismes chargés d'assurer la distribution d'eau, de mettre en place des moyens appropriés de contrôle, en continu, de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 55 BIS :** Le wali est tenu de faire procéder régulièrement, dans le cadre du contrôle sanitaire prévu par les lois et règlements en vigueur aux analyses de contrôle de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Il rend public les résultats de ces contrôles.

**ARTICLE 56 :** Les méthodes et produits chimiques employés pour le traitement et la correction des eaux de consommation doivent être autorisés par l'administration.

**ARTICLE 57 :** L'administration peut autoriser, à titre exceptionnel, (utilisation d'une eau dont la qualité diffère des normes en vigueur.

L'autorisation fixe les conditions d'utilisation et les mesures de protection à prendre.

**ARTICLE 58 :** Les personnes atteintes de maladies transmissibles ne peuvent exercer dans un service d'approvisionnement en eau destinée à la consommation.

Toute personne exerçant cette activité doit faire l'objet d'un examen médical périodique dont les prescriptions sont fixées par l'administration.

**ARTICLE 59 :** Les normes de consommation, les conditions et normes techniques de réalisation des projets d'alimentation en eau potable, d'exploitation et d'entretien des installations destinées à la distribution d'eau de consommation sont fixées par voie réglementaire.

## **CHAPITRE II**

### **EAU D'IRRIGATION**

**ARTICLE 60 :** Les propriétaires et exploitants des terres agricoles situées dans une zone irriguée sont tenus de procéder à une mise en valeur intensive et à une valorisation optimale des ressources en eau.

**ARTICLE 61 :** L'organisme chargé de la gestion d'une zone irriguée est tenue de contrôler le niveau de la nappe phréatique et de s'assurer que ce niveau est compatible avec une exploitation rationnelle des sols.

Il suit également l'évolution des sols et la qualité des eaux d'irrigation au moyen d'analyses périodiques.

**ARTICLE 62 :** Tout irrigant est tenu de veiller à ce que les eaux utilisées ne constituent pas une source de propagation de maladies, notamment en évitant la stagnation de l'eau.

**ARTICLE 63 :** Nonobstant les dispositions des articles 137 et 138 de la présente loi, l'utilisation des eaux usées brutes pour l'irrigation est interdite.

**ARTICLE 64 :** Les conditions et normes techniques de réalisation des projets d'irrigation, d'exploitation et d'entretien des installations destinées à l'irrigation sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 65 :** La gestion des infrastructures hydrauliques destinées à l'irrigation ou au drainage peut être assurée par les exploitants agricoles groupés en coopérative d'irrigation et de drainage, avec l'assistance des services techniques de l'administration concernée.

**ARTICLE 66 :** Lorsque l'importance des infrastructures hydrauliques destinées à l'irrigation et au drainage est telle qu'elle ne permet pas d'en confier la gestion à la coopérative spécialisée d'irrigation et de drainage, il est créé des zones d'irrigation dénommées périmètres d'irrigation.

Un périmètre d'irrigation s'entend au sens de la présente loi, comme l'ensemble des superficies délimitées par un pourtour à l'intérieur duquel toutes les terres sont susceptibles d'être mises en valeur par l'irrigation à partir d'un grand ouvrage hydraulique.

**ARTICLE 67 :** Les modalités de constitution, d'organisation et de gestion des zones d'irrigation sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 68 :** Dans les périmètres d'irrigation, la restructuration du parcellaire foncier en place par remembrement, dans le cadre d'un découpage en lots d'irrigation est obligatoire.

Les modalités d'application de cette restructuration sont définies par la loi.

**ARTICLE 69 :** Le périmètre à remembrer correspond au périmètre irrigué.

**ARTICLE. 70 :** Dans l'élaboration des projets de restructuration du périmètre, les apports de chaque propriétaire sont calculés en surface et en valeur de productivité attribués se font par équivalence en valeur de productivité.

**ARTICLE 71 :** Le plan de remembrement répond aux normes techniques permettant son intégration dans la documentation cadastrale, conformément à la législation en vigueur.



**ARTICLE 72 :** Les conditions et modalités de réalisation des projets de remembrement sont fixées par voie réglementaire.

### **CHAPITRE III**

#### **EAUX INDUSTRIELLES**

**ARTICLE 73 :** Tout projet d'implantation ou d'extension d'unités industrielles consommatrices d'eau doit tenir compte du critère d'économie d'eau et des priorités prévues à l'article 12 ci-dessus.

**ARTICLE 74 :** Les industries sont tenues de procéder au recyclage des eaux utilisées chaque fois que ce recyclage est techniquement et économiquement réalisable.

**ARTICLE 75 :** Les modalités d'application des articles 73 et 74 ci-dessus seront déterminées par voie réglementaire.

### **TITRE V**

#### **EFFETS NUISIBLES DE L'EAU**

#### **CHAPITRE I**

#### **LUTTE CONTRE LES INONDATIONS I**

**ARTICLE 76 :** L'État réalise et entretient, sur le réseau hydrographique, les ouvrages de régularisation, de rectification, de calibrage d'endiguement et d'écêtement des crues, en vue d'assurer la protection de l'économie nationale ainsi que celle des personnes et de leurs biens contre les risques de dégâts causés par les eaux.

**ARTICLE 77 :** Pour lutter contre les inondations et en atténuer les effets néfastes, l'administration se réserve, moyennant indemnisation s'il y a lieu, le droit de procéder :

- à la modification ou à la démolition de tout ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- à la construction de digues ou de tout autre ouvrage de protection.

**ARTICLE 78 :** Les surfaces submersibles le long d'un oued principal en constituent le lit majeur. La délimitation du lit majeur est fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 79 :** Sur les surfaces submersibles, aucune plantation, aucune construction, aucun dépôt et en général, aucun ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre, d'une manière nuisible le champ des inondations, ne peut être réalisé sans autorisation de l'administration.

**ARTICLE 80 :** Sur les digues de protection contre les inondations, il est interdit de :

- labourer ou planter des arbres,
- déployer toute activité pouvant détériorer la structure des ouvrages,
- faire circuler les animaux.

**ARTICLE 81 :** L'administration élabore un plan de prévision de crues et de lutte contre les inondations consécutives à :

- une précipitation exceptionnelle,
- une rupture de digue de retenue.

Les conditions de mise en œuvres de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 82 :** Les ouvrages hydrauliques dont la défaillance peut porter atteinte à la sécurité de la population ou causer préjudice à l'économie nationale, font l'objet d'un contrôle périodique.

**ARTICLE 83 :** Les conditions et normes techniques d'études, de réalisation, de contrôle, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de mobilisation sont fixées par voie réglementaire.

## **CHAPITRE II**

### **LES EAUX USEES**

**ARTICLE 84 :** L'assainissement des agglomérations vise à assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées domestiques et industrielles susceptibles de donner naissance à des nuisances et des eaux pluviales susceptibles de submerger des lieux habités et ce, dans des conditions compatibles avec les exigences de santé publique et d'environnement.

**ARTICLE 85 :** En zone agglomérée, est obligatoire le branchement à l'égout de toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées.

**ARTICLE 85 BIS :** Les agglomérations de plus de cent mille (100 000) habitants doivent disposer impérativement de procédés et de systèmes d'épuration des eaux usées.

Sont soumises aux mêmes obligations, fixées par l'alinéa précédent, les localités situées dans les périmètres de protection, en amont des ouvrages hydrauliques d'approvisionnement des populations en eau potable.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

**ARTICLE 86 :** Dans les zones à habitat dispersé ou dans les centres ne disposant pas d'un système d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées doit se faire au moyen d'installations d'évacuation individuelles agréées par l'administration.

**ARTICLE 87 :** Tout système individuel d'assainissement doit être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, dès la mise en place d'un réseau collectif d'évacuation des eaux usées.

**ARTICLE 88 :** Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux résiduelles autres que domestiques est soumis à l'autorisation préalable de l'administration.

**ARTICLE 89 :** Est obligatoire le pré-traitement des eaux résiduaires avant leur rejet dans le cas où, à l'état brut, elles peuvent affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et des installations d'épuration.

**ARTICLE 90 :** Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement.

**ARTICLE 91 :** Les conditions et normes de réalisation des projets d'assainissement, d'exploitation et d'entretien des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées sont fixées par voie.

## **CHAPITRE III**

### **PROTECTION DES SOLS**

**ARTICLE 92 :** La protection et la préservation des sols nécessitent la réalisation des travaux d'assainissement et de drainage pour lutter notamment contre :

- La submersion prolongée des terres agricoles,
- La salification des terres agricoles,
- La remontée du niveau des nappes phréatiques sur les terres cultivées,
- L'érosion des sols.

Les modalités d'application de l'alinéa 1er ci-dessus seront déterminées par voie réglementaire.

**ARTICLE 93 :** La lutte contre l'érosion des sols nécessite la réalisation par l'exploitant, à quelque titre qu'il intervienne, avec le concours de l'administration concernée, de travaux sur les terrains dont il a la charge.

**ARTICLE 94 :** Il est interdit d'effectuer tous travaux qui provoquent l'érosion des sols, notamment les façons culturales.

**ARTICLE 95 :** Les bassins versants à l'amont des sites de barrages, réservoirs ou projetés, font l'objet de reboisement par l'administration concernée.

## **TITRE VI**

### **LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX**

#### **CHAPITRE I**

##### **LUTTE CONTRE LA POLLUTION**

**ARTICLE 96** : Conformément aux dispositions du titre III, chapitre II de la loi N° 83-03 du 05 février 1983 relative à la protection de l'environnement, les eaux doivent être protégées contre toute forme de pollution.

**ARTICLE 97** : La protection de la ressource en eau s'apprécie en termes qualitatif et quantitatif.

**ARTICLE 98** : La pollution s'entend comme une modification nocive des propriétés des eaux, produite directement ou indirectement par les activités humaines, les rendant impropres à l'utilisation normale établie.

**ARTICLE 99** : Il est interdit d'évacuer, de rejeter ou d'injecter dans les fonds du domaine public hydraulique des matières de toute nature et ; notamment, des effluents urbains et industriels contenant des substances solides, liquides ou gazeuses, des agents pathogènes, en quantité et concentration de toxicité susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore ou nuire au développement économique.

**ARTICLE 100** : Tout déversement ou immersion dans les fonds du domaine public hydraulique de matière ne présentant pas les risques prévus à l'article 99 ci-dessus, est soumis à concession d'utilisation du domaine public hydraulique, appelée autorisation de déversement. Les conditions de délivrance, de modification ou de retrait de l'autorisation de déversement sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 101** : L'autorisation de déversement est refusée notamment lorsque les matières déversées sont de nature à nuire

- à la capacité de régénération naturelle des eaux,
- aux exigences de l'utilisation des eaux réceptives,
- à la protection de la santé publique,
- à la protection de la faune et de la flore,
- à l'écoulement normal des eaux,
- aux loisirs.

**ARTICLE 102** : Tout établissement et notamment toute unité industrielle dont les rejets sont reconnus polluants doit prévoir des installations d'épuration.

**ARTICLE 102 BIS** : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les unités industrielles, quel que soit leur domaine, doivent procéder à la mise en conformité de leurs installations aux normes de rejet telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Elles doivent dans tous les cas, procéder au traitement adéquat de leurs effluents conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 103** : Les propriétaires des installations de déversement doivent se conformer aux dispositions de l'article 96 ci-dessus.

**ARTICLE 104** : Est interdit tout dépôt, épandage ou pulvérisation de matières susceptibles de polluer le domaine public hydraulique.

**ARTICLE 105** : Est interdit l'abandon de cadavres d'animaux dans le domaine public hydraulique.

**ARTICLE 106** : Les modalités de réalisation de l'inventaire de l'état de pollution des oueds sont déterminées conformément aux articles 37 et 38 de la loi N° 83-03 du 05 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

**ARTICLE 107** : Les ressources en eau susceptibles d'être polluées sont soumises aux contrôles périodiques de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

Les conditions dans lesquelles sont effectués ces contrôles sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 108 :** Lorsque la pollution des eaux met en danger la santé publique ou cause préjudice à l'économie nationale, l'administration décide de l'arrêt du fonctionnement de l'unité qui est responsable jusqu'à la disparition de cette pollution.

## **CHAPITRE II**

### **PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 109 :** Tout ouvrage d'approvisionnement en eau, à usage collectif, destinée à la consommation humaine doit être protégé contre toute cause accidentelle ou volontaire susceptible de dégrader la qualité de l'eau.

**ARTICLE 110 :** Le périmètre de protection s'entend, au sens de la présente loi, comme un contour délimitant le domaine géographique à l'intérieur duquel est interdite ou réglementée toute activité susceptible de porter atteinte à la conservation qualitative des ressources en eau.

**ARTICLE 111 :** Les activités pouvant faire l'objet d'interdiction ou de réglementation à l'intérieur des périmètres de protection concernent notamment :

- l'exécution des puits ou forages,
- l'exploitation, des carrières,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures,
- l'installation de canalisations des eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions,
- l'épandage de fumier, engrais et tous produits destinés à la fertilisation des sols et à la protection des cultures,
- les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, produits radioactifs et, d'une manière générale, tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**ARTICLE 112 :** Doivent faire l'objet d'une protection qualitative :

- les barrages,
- les captages par sources, puits ou forages,
- les réservoirs de stockage,
  - les parties vulnérables des nappes souterraines,
  - certaines sections d'eau.

**ARTICLE 113 :** Doivent faire l'objet d'une protection quantitative :

- les nappes surexploitées ou menacées de l'être,
- les sections de cours d'eau pour lesquelles il est nécessaire de ménager un débit sanitaire.
- les alluvions d'oueds menacés de surexploitation.

**ARTICLE 114 :** Il est institué autour des points de prélèvement, les périmètres de protection qualitative prévus à l'article 43 de la loi n°83-03 du 05 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

**ARTICLE 115 :** Il peut être institué des périmètres de protection immédiate ou rapprochée sur certaines parties des cours d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

**ARTICLE 116 :** Autour des ouvrages de mobilisation et retenues créés pour l'alimentation en eau potable, il est institué un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché où sont interdites, outre toutes les activités citées à l'article 111 ci-dessus :

- la circulation des véhicules automoteurs,
- l'installation des stations de service de distribution de carburant,
- toute activité sur les plans d'eau, telle que pêche, chasse, navigation, lavage et nettoyage,
- toute autre activité susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**ARTICLE 117 :** Il est institué autour des réservoirs enterrés ou semi-enterrés, des stations de traitement ou clé pompage d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiat.

**ARTICLE 118 :** Toute implantation d'activité à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés ou éloignés est soumise à l'accord préalable de l'administration.

**ARTICLE 119 :** Il est institué dans les zones où les ressources en eaux souterraines sont surexploitées ou menacées de l'être, des périmètres de protection quantitative à l'intérieur desquels :

- sont interdites toutes réalisations de travaux de fonçage de puits ou forages ou toute modification des installations existantes destinées à augmenter les débits prélevés.
- sont soumis à autorisation, les travaux de remplacement et de réaménagement des installations hydrauliques existantes, sans augmentation des volumes d'eau prélevés.

**ARTICLE 120 :** Dans les zones où les ressources en eaux souterraines sont surexploitées et, en vue d'assurer leur conservation, l'administration peut procéder à une limitation des débits d'exploitation ou à la mise hors service d'un certain nombre de points de prélèvement.

**ARTICLE 121 :** A l'intérieur des périmètres de protection quantitative, le comptage de l'eau est obligatoire.

**ARTICLE 122 :** Les périmètres de protection sont fixés, dans chaque cas, par l'administration compétente, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 123 :** A l'intérieur des périmètres de protection, l'administration se réserve le droit d'effectuer, à tout moment et en tout lieu, toute observation, mesure et contrôle destinés à suivre l'évolution qualitative et quantitative des ressources en eau.

**ARTICLE 124 :** Les indemnités dues aux propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **TITRE VII**

### **PLANIFICATION DE L'UTILISATION DE LA RESSOURCE**

**ARTICLE 125 :** Les actions de mobilisation et d'utilisation de la ressource en eau sont réalisées dans un cadre planifié.

**ARTICLE 125 BIS :** La planification de la mobilisation et de (utilisation des ressources en eau a pour objectifs généraux de parvenir à une meilleure satisfaction des demandes en eau, d'équilibrer et d'harmoniser le développement régional et sectoriel en augmentant les disponibilités des ressources, en protégeant la qualité, économisant son emploi et en rationalisant ses usages en harmonie avec environnement et les autres ressources naturelles.

Cette planification sera réalisée à travers des schémas directeurs d'aménagement et d'utilisation des eaux qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins organisés selon des modalités précisées par voie réglementaire, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les conditions de sa répartition entre les différents usagers.

Les schémas d'aménagement et d'utilisation de, la ressource en eau sont déterminés et approuvés selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Le plan national ou schéma-directeur national d'aménagement et d'utilisation des eaux retiendra en toute hypothèse :

- a) les mesures nécessaires pour la coordination des schémas-directeurs régionaux d'aménagement et d'utilisation des eaux.
- b) la prévision et les conditions des transferts de ressources hydrauliques dans les cadres territoriaux de différents, bassins hydrographiques.

**ARTICLE 125 TER :** Les collectivités locales peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et d'utilisation des eaux et ce, dans le cadre de la planification la mobilisation et de l'utilisation des ressources en eau.

Il incombe à l'état, dans tous les cas, et dans les termes posés par la présente loi, d'établir la planification de la mobilisation et de l'utilisation des mesures en eau, à laquelle sera soumise toute action sur le domaine public hydraulique.

**ARTICLE 126 :** La planification de la mobilisation et de l'utilisation des ressources en eau se base notamment sur les données statistiques fournies par le cadastre hydraulique et la balance hydraulique, tels que définis dans le présent titre.

**ARTICLE 127** : Le cadastre hydraulique est constitué par l'inventaire des données de base relatives aux ressources en eau, à leur utilisation et aux installations hydrauliques existantes.

**ARTICLE 128** : La balance hydraulique retrace la confrontation entre les ressources en eau et les différents besoins.

**ARTICLE 129** : Les conditions d'élaboration et de mise à jour des cadastres et balances hydrauliques sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 130** : Le territoire national est découpé en unités hydrographiques naturelles dénommées bassins hydrographiques.

La conservation qualitative et quantitative des ressources en eau est conçue et assurée à l'échelle du bassin hydrographique.

La dénomination et la délimitation des bassins hydrographiques sont fixées par voie réglementaire.

## **TITRE VIII**

### **RESSOURCES EN EAUX NON CONVENTIONNELLES**

**ARTICLE 131** : Au sens de la présente loi, on entend par ressources en eau non conventionnelles

- les eaux saumâtres et les eaux de mer ayant fait l'objet d'une déminéralisation partielle ou totale en vue de leur utilisation.

- les eaux usées ayant fait l'objet d'un traitement d'épuration permettant leur réutilisation.

**ARTICLE 132** : La déminéralisation de l'eau saumâtre ou de l'eau de mer s'entend comme une technique permettant l'élimination partielle ou totale des sels dissous dans l'eau.

**ARTICLE 133** : Le recours à la déminéralisation des eaux saumâtres ou des eaux de mer comme sources d'approvisionnement en eau se fait dans le cas de rareté des ressources en eau naturelles ou de leur disponibilité à un niveau de qualité non adapté à l'utilisation qui en est prévue.

**ARTICLE 134** : En matière d'alimentation en eau des populations, la déminéralisation peut être utilisée pour rendre la qualité de l'eau de consommation compatible avec les normes de solubilité.

**ARTICLE 135** : Dans le domaine industriel, la déminéralisation peut être utilisée dans les cas où une eau complètement déminéralisée ou à faible teneur en sel dissous, constitue une exigence de procédé technologique.

**ARTICLE 136** : La disponibilité d'une ressource en eau en qualité et quantité adaptée à l'utilisation qui en est prévue, exclut tout recours à la déminéralisation de l'eau saumâtre ou de l'eau de mer.

**ARTICLE 137** : Les eaux usées épurées peuvent être utilisées, soit pour certains besoins du secteur industriel, soit pour les besoins de l'irrigation de certaines cultures dans le secteur agricole.

L'utilisation des eaux usées, même épurées, pour l'irrigation de crudités est interdite.

**ARTICLE 138** : L'irrigation des cultures, autres que celles citées à l'alinéa 2 de l'article 137 ci-dessus, au moyen des eaux usées, même épurées, doit faire l'objet d'une autorisation, de l'administration concernée.

Un décret déterminera les modalités et les conditions de délivrance de cette autorisation.

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 139** : Les redevances dues en raison de l'usage à titre onéreux, de domaine public hydraulique, sont fixées par la loi.

**ARTICLE 140** : La tarification des eaux est, selon les secteurs d'activités, fixée par voie réglementaire.

Elle est sélective en fonction des usages et progressive en fonction des quantités d'eau Prélevées.

**ARTICLE 141** : Dans le domaine de l'alimentation en eau potable, la tarification prend en compte les frais occasionnés par les services d'assainissement conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 141 BIS** : Lorsque la commune gère directement ses systèmes d'assainissement collectif ; les dépenses y afférentes sont couvertes par le produit de la tarification d'assainissement sans préjudice des dispositions de l'article 141 du code des eaux.

**ARTICLE 141 TER** : Des aides et des avantages de toute nature peuvent être accordés dans le cadre des lois de finances

- aux opérations de développement, d'implantation ou de modification de technologie, de procédés, d'installations ou d'équipements ainsi qu'aux changements au sein des exploitations industrielles qui ont pour résultat la diminution des usages et des consommations en eau ou un apport moindre à l'origine des charges polluantes aux eaux utilisées ;
- aux opérations de reboisement et d'aménagement forestier qui ont pour objectifs la protection et la préservation des ressources hydriques ;
- aux travaux de lutte contre l'érosion des sols ;
- pour favoriser la création de petits ouvrages de mobilisation des eaux ;
- aux actions de valorisation des eaux pour une meilleure utilisation des sols.

Ces aides et avantages, prévus dans le cadre des dispositions du présent article, peuvent être étendus également aux opérations

- de potabilisation de dessalinisation des eaux ;
- d'épuration des eaux résiduaires ;
- l'implantation de systèmes et de procédés de réutilisation des eaux résiduaires ;
- de recherche scientifique ayant pour objet : «<d'eau>».

## **TITRE X**

### **DES SANCTIONS**

**ARTICLE 142** : La violation des dispositions de la présente loi engage 11 responsabilités civile et pénale de son auteur.

**ARTICLE 143** : Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont également habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les ingénieurs, les techniciens supérieurs, les techniciens spécialisés, les adjoints techniques, les agents techniques spécialisés et les agents techniques de l'hydraulique ainsi que les agents d'exploitation des périmètres d'irrigation.

Les procès-verbaux dressés par les agents, cités ci-dessus, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents sont soumis au serment suivant Les conditions et modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire.

**ARTICLE 144** : Toute utilisation du domaine public hydraulique, sans autorisation de l'administration, est punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de mille (1.000) à dix mille (10.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ARTICLE 145** : Toute infraction aux dispositions des articles 63, 137 et 138 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et une amende de quatre mille (4.000) à deux cent mille (200.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ARTICLE 146** : L'opération effectuée à la suite d'une fausse déclaration est un délit puni conformément aux dispositions de l'article 223 du code pénal.

**ARTICLE 147** : Le vol d'eau potable, agricole ou industrielle est un délit puni des peines prévues à l'article 350 du code pénal.

**ARTICLE 148** : Quiconque effectue des travaux susceptibles de provoquer l'érosion des sols est puni d'une amende égale au dixième de la valeur des dits travaux.

**ARTICLE 149** : Quiconque détruit volontairement des installations hydrauliques est puni des peines prévues à l'article 406 du code pénal.

**ARTICLE 150 :** Quiconque chargé de veiller à l'entretien à la surveillance, à la sécurité, au contrôle des ressources et des installations hydrauliques cause un préjudice en s'abstenant de remplir toutes les charges de sa mission, est puni conformément aux dispositions de l'article 421 du code pénal.

**ARTICLE 151 :** Quiconque verse, dépose ou injecte des substances susceptibles de nuire à la qualité de l'eau de consommation, telle que définie à l'article 50 de la présente loi encourt les peines prévues aux articles 432 et 441 bis du code pénal.

**ARTICLE 152 :** Les infractions aux dispositions des chapitres I et II du titre VI sont punies conformément aux dispositions des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi relative à la protection de l'environnement.

**ARTICLE 153 :** Quiconque place ou abandonne, sans autorisation, dans les cours d'eau ou dans les sources, des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer, sans causer préjudice aux personnes, aux animaux et à l'environnement est puni d'une amende de mille (1.000) à quatre mille (4.000) DA et d'un emprisonnement de dix (10) jours à un (01) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ARTICLE 154 :** Quiconque entreprend des activités pouvant détériorer la structure des ouvrages ou fait circuler des animaux sur les digues de protection contre les inondations, est puni conformément aux dispositions de l'article 444 du code pénal.

**ARTICLE 155 :** La responsabilité du fait personnel des fonctionnaires ou employés d'établissements publics détenteurs d'une concession sur le domaine public hydraulique est retenue dès lors qu'ils auront participé, par leur action ou omission, à une infraction prévue par la présente loi.

Nonobstant les peines prévues à l'article 421 du code pénal l'auteur de l'infraction encourt une peine double de celles retenues au présent titre.

**ARTICLE 156 :** Quiconque met les agents chargés de la police du domaine public hydraulique visés à l'article 143 ci-dessus, dans l'impossibilité d'accomplir leur fonctions ou y a mis obstacle, est puni conformément aux dispositions des articles 183 et suivants du code pénal.

**ARTICLE 157 :** Lorsqu'une infraction aux prescriptions de la présente loi et des textes ultérieurs pris pour son application, cause un dommage au domaine public ou à des tiers, le contrevenant est condamné, en plus des peines prévues par la présente loi et des textes subséquents, aux frais de la réparation du dommage causé.

**ARTICLE 157 BIS :** En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles 63, 137, 138 et 151 de la présente loi, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait, de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs quotidiens nationaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans la commune concernée sans toutefois que les frais de cette publicité n'excèdent le montant de l'amende encourue.

**ARTICLE 157 TER :** En cas de dommages causés aux infrastructures hydrauliques ou d'atteinte au domaine public concédé, les services publics d'alimentation en eau potable, industrielle, d'assainissement, d'irrigation, ont droit, au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité ou par l'auteur de l'infraction des frais entraînés, ou des préjudices subis par les dits services.

A ce titre, ils sont habilités à se constituer partie civile devant les juridictions compétentes saisies de poursuites consécutives à l'infraction commise.

**ARTICLE 157 QUATER :** Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi par l'usager du domaine public hydraulique, le wali met en demeure celui-ci d'y satisfaire dans un délai approprié.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'usager n'a pas obtempéré, la wali peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine public.

- faire procéder d'office, à l'exécution des mesures prescrites à l'encontre de l'intéressé. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées, pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées.



**ARTICLE 157 OUINOUIES :** A l'effet de faire cesser tout acte susceptible d'altérer gravement la qualité des eaux et /ou les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau, le wali peut prendre, par arrêté, à titre conservatoire, après information du Ministre chargé de l'hydraulique, toute mesure utile notamment l'interdiction d'exploitation des ouvrages ou des installations en cause, ainsi que la saisie de l'équipement qui a servi à commettre l'infraction.

La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble.

Les poursuites sont engagées selon la procédure d'urgence, à l'initiative du wali, devant la juridiction compétente, dans un délai maximal de huit (08) jours.

**ARTICLE 158 :** La présente loi modifiée et complétée par l'ordonnance n°96-13 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 sera publiée au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1417  
correspondant au 15 juin 1996.

LIAMINE ZEROUAL